

## **GE\_GERICHTE ATA/231/2006 vom 2. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_231\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_231_2006)

FR: GE\_GERICHTE ATA/231/2006 du 2 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE ATA/231/2006 del 2 maggio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La LIPAD a pour but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 LIPAD). En édictant cette loi, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration ainsi que de valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en oeuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671ss). Il s'est notamment agi d'accroître l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et de les inciter à mieux s'investir dans la prise de décision démocratique (ATA/48/2003 du 21 janvier 2003, publié in SJ 2003 I 475; P. MAHON, Les enjeux du droit à l'information, in : L'administration transparente, Genève, Bâle, Munich 2002, p. 29). Le principe de transparence est un élément indissociable du principe démocratique et de l'Etat de droit, prévenant notamment des dysfonctionnements et assurant au citoyen une libre formation de sa volonté politique (A. FLUCKIGER, Le projet de loi sur la transparence in : L'administration transparente, op.cit. p.142).

L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. L'administré n'a dès lors plus besoin de justifier d'un intérêt particulier pour consulter un dossier administratif, et son droit d'accès est notablement plus étendu que celui découlant du droit d'être entendu. Toutefois, l'application de la LIPAD n'est pas inconditionnelle. De plus, dans la mesure où elle est applicable, cette loi ne confère pas un droit d'accès absolu et

- 5/7 - A/642/2005 fait l'objet d'exceptions, aux fins notamment de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions (MGC 2000 45/VIII 7694).

#### **E. 3**

Interpellé par le Tribunal administratif, le Tribunal fédéral, destinataire des documents dont la communication est sollicitée (art. 28 al. 4 LIPAD), ne s'est pas opposé à leur transmission au recourant dans son pli du 19 janvier 2006.

#### **E. 4**

L'autorité intimée invoque diverses exceptions permettant de refuser la communication de documents (art. 26 LIPAD).

a. Elle soutient que la communication des documents en question serait propre à entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution (art. 26 al. 2 let. c LIPAD).

La lecture des travaux législatifs montre que cette exception est prévue afin de préserver la prise de décision des organes et administrations d'institutions soumises à la LIPAD. Cette exception permet de limiter le refus à une décision lorsque les documents dont la communication est sollicitée serait de nature à entraver le processus décisionnel.

On ne voit pas quel processus décisionnel pourrait être entravé par la communication des documents requis. Cette exception ne peut donc être appliquée au cas d'espèce.

b. La Cour de justice invoque l'article 26 alinéa 2 lettre e LIPAD qui permet de refuser de communiquer des documents lorsque leur accès rendrait inopérantes les restrictions du droit d'accès à des dossiers, apportées par les lois régissant des procédures judiciaire et administrative.

A nouveau, les pièces dont la communication est demandée n'appartiennent pas, en l'état, à la procédure pénale initiée à l'encontre de M. P\_\_\_\_\_. Cette exception ne saurait dès lors faire obstacle à la communication des documents demandés.

c. L'autorité intimée soutient de plus que la communication des rapports porterait atteinte à la sphère privée ou familiale de tiers, révélerait des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, les secrets fiscal, bancaire ou statistique et des délibérations et votes intervenus à huis clos ou encore qu'elle compromettrait des intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.

Il est certain que la communication des documents demandés pourrait porter atteinte à la sphère privée ou familiale (liste des procédures de faillites ou de poursuites en cours) ou révéler des délibérations prises à huis clos, s'agissant des sanctions disciplinaires. En revanche, on ne voit pas quels secrets, au sens de l'article 26 alinéa 2 lettre i LIPAD, cette production pourrait violer.

- 6/7 - A/642/2005

En substance, il ressort de cette analyse que la communication des documents en question ne pourra en aucun cas être intégralement accordée. Il y aurait lieu de procéder à un tri, voire à des caviardages.

## **E. 5**

a. L'article 26 alinéa 5 LIPAD permet de refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné. Il résulte des travaux préparatoires que "l'invocation de ce motif de refus ne se conçoit que restrictivement au regard du principe de transparence instauré par la LIPAD. Elle suppose une mise en balance des intérêts en présence et peut dès lors, à ce titre exceptionnel, justifier que l'intérêt du requérant à obtenir le document considéré soit pris en compte et, en conséquence, que le requérant soit invité à en faire état et à en justifier, en dérogation au principe ancré à l'article 24, alinéa 1 LIPAD" (cf. MGC 2000 45/VIII 7699) .

b. Il résulte des pièces produites par la Cour de justice que l'importance et la masse des documents sollicités par le recourant nécessiterait un travail de tri et de caviardage considérables, afin d'éviter que leur transmission ne porte atteinte à la sphère privée ou familiale des personnes mentionnées dans les rapports ou leurs annexes.

De très nombreux noms, soit de personnes visées par des poursuites ou des faillites, soit de fonctionnaires, cas échéant dans des procédures disciplinaires, devraient être masqués, au risque de rendre les documents en question incompréhensibles, ce qui entraînerait un travail considérable.

Dans la mesure où le recourant indique qu'il désire obtenir ces documents pour faire la preuve de la vérité ou celle de sa bonne foi dans un litige l'opposant à une magistrate de l'autorité intimée et qu'en l'état, le droit d'administrer cette preuve lui a été refusée tant par le Tribunal de Police que par la section pénale de la Cour de Justice fonctionnant comme Chambre d'appel, l'intérêt public à ne pas créer de travail inutile à l'autorité intimée doit prendre le pas sur l'intérêt privé du recourant.

Partant, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA , art. 37 al. 5 LIPAD).

- 7/7 - A/642/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.